



# RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PARKINGS PRIVÉS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS QUI ONT LIEU AU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS

## Article 1. DEFINITIONS.

### 1.1. Terrain de parking :

Par terrain de « parking » où le présent règlement est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains situés sur la commune de Stavelot exploités comme parking et qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commune.

Les terrains de parkings sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé, enlevé et payé auprès du service des finances de la commune.

### 1.2. Propriétaire :

Personne physique majeure ou personne morale à qui appartient le terrain.

### 1.3. Exploitant de parking :

Personne physique ou personne morale, même sans but lucratif, utilisant le terrain comme parking à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire.

### 1.4. Exploitant agricole :

Personne physique ou morale exploitant le terrain à des fins agricoles. Celui-ci peut être le propriétaire ou la personne à laquelle le propriétaire a confié l'exploitation agricole du terrain.

## Article 2. CONDITIONS POUR L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN EN PARKING.

- 2.1. Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal. A défaut, le terrain ne pourra être exploité comme parking et pourra être fermé par les services de police. Les modalités de la déclaration sont définies à l'article 3.
- 2.2. L'exploitant de parking doit être clairement identifié tant pour les automobilistes/visiteurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location du parking, inclus le moment de la sortie du parking par les véhicules.
- 2.3. L'exploitant de parking veillera à ce que le terrain sur lequel il autorise le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, il devra mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice et sans frais supplémentaire.

- 2.4. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en parkings, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles. La perception, liée à cette activité, se fera à l'intérieur du périmètre du terrain, sauf exception autorisée par la Commune. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de parking pourra être interdite par les forces de l'ordre.

- 2.5.** Le terrain de parking situé dans un champ devra, si possible, en fonction de la configuration du terrain, avoir une entrée haute et une sortie basse pour faciliter les déplacements. Conformément aux dispositions prévues dans la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, les entrées/sorties du champ sont empierrées.
- 2.6.** L'exploitant de parking ne peut accueillir de voiture avant le premier jour de la manifestation se déroulant le week-end et quoiqu'il en soit, devra se conformer aux instructions des services de police pour l'ouverture de son parking, instructions qui seront fonction de la manifestation et de son ampleur.
- 2.7.** L'exploitant de parking prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son parking et veillera à l'évacuation de ceux-ci, en fonction du règlement communal, en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.
- 2.8.** L'exploitant de parking tiendra à disposition le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.
- 2.9.** L'exploitant de parking refusera l'entrée des camping-cars et des autocars.
- 2.10.** L'exploitant de parking s'assurera que les occupants ne s'adonnent pas à des activités illégales.
- 2.11.** L'exploitant de parking est tenu d'autoriser les autorités communales ou un organisme dûment mandaté par elles et les services de police à accéder au terrain de parking pour tout contrôle.
- 2.12.** L'exploitant du parking est tenu d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible aux véhicules par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.
- Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.
- Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément à son règlement-taxes sur les spectacles et divertissements.
- Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe
- 2.13.** L'exploitant de parking mettra aussi en place une signalétique adéquate afin de sécuriser et de favoriser une circulation fluide et harmonisée lors des entrées et des sorties des véhicules.
- Il devra afficher de manière visible à l'entrée et à la sortie de son parking, en français et en anglais, les informations suivantes.
- Le numéro du parking, le nom et les coordonnées d'au moins une personne responsable pour la gestion du parking.
  - Si, par temps de pluie, il y a lieu de remorquer des véhicules hors du terrain/du parking, le fait qu'aucun supplément ne pourra être demandé au propriétaire du véhicule.
- 2.14.** L'exploitant de parking devra être présent ou se faire représenter à la réunion préalable à l'événement organisée par la Commune.
- 2.15.** L'exploitant de parking devra scrupuleusement respecter les consignes données par les services de police chargés d'assurer la sécurité publique et d'assurer la mobilité lors de la manifestation.
- 2.16.** Lorsque la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot, le prix des accès parking sera unique et déterminé par le Collège communal.
- 2.17.** L'exploitant de parking devra prévoir des sanitaires (W.-C. et points d'eau) en suffisance et en respectant la norme suivante : 1 W.-C. au minimum par parking. Les W.-C. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les W.-C. chimiques)

### **Article 3. DECLARATION PREALABLE PAR L'EXPLOITANT DE PARKING.**

- 3.1.** Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal.
- La déclaration doit se faire chaque année, par écrit, sur base du modèle figurant en annexe du présent règlement et au plus tard 45 jours avant la première manifestation pour laquelle l'exploitant voudrait utiliser le terrain comme parking.
- 3.2.** L'exploitant de parking devra apporter la preuve de l'accord du propriétaire et de l'exploitant agricole (si ce sont 2 personnes différentes) pour l'exploitation du terrain en parking occasionnel. Le numéro cadastral du terrain devra être indiqué.
- 3.3.** Dans cette déclaration, l'exploitant s'engagera à respecter les dispositions du présent règlement et renseignera :
- Les manifestations pour lesquelles il envisage d'ouvrir le terrain pour en faire un parking.
  - La superficie du terrain et la capacité de stationnement de voitures sur le/chaque terrain en temps sec et en temps de pluie
  - Les conventions ou aménagements pris pour assurer la praticabilité du parking quelles que soient les conditions climatiques qui seront fonction des spécificités du terrain (grand ou petit terrain, terrain en pente, ...)
- 3.4.** En fonction des éléments repris dans la déclaration, le Collège communal pourra décider qu'un exploitant de parking ne sera pas autorisé à utiliser le terrain comme parking ou pourra décider de limiter la capacité de celui-ci.

### **Article 4. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.**

- 4.1.** Le stationnement sur un terrain de parking n'est autorisé qu'à partir du premier jour de la compétition ou d'un événement de grande envergure se déroulant le week-end.
- 4.2.** Le camping est interdit dans l'enceinte du parking.
- 4.3.** L'accès au parking est réservé aux personnes munies d'un titre par véhicule (1 billet = 1 voiture/moto/véhicule). Un titre de parking ne donne pas accès au circuit.
- 4.4.** Il est interdit aux visiteurs/spectateurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.

### **Article 5. SANCTIONS.**

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 ;
- Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le parking avec fermeture directe ;
- Le refus d'exploiter un parking pour une manifestation ultérieure.

### **Article 6. APPLICATION.**

- 6.1.** Le Circuit de Spa Francorchamps SA veillera également à ce que les dispositions réglementaires régissant les activités au circuit et prévues dans ce document, soient communiquées en temps utiles aux différents organisateurs.
- 6.2.** Le présent règlement est applicable lors de chaque manifestation sportive prévue au calendrier annuel. Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture du circuit ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.
- 6.3.** Pour l'année 2022, le règlement entrera en vigueur pour les manifestations qui auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> août 2022.